



# GUIDE D'UTILISATION

Boîte à outils pour la mutualisation  
d'équipements et d'infrastructures  
en transformation alimentaire

Dernière mise à jour : 6 mars 2026

Un outil développé par

Stratégie  
**bioalimentaire**  
Montérégie



**CISA**  
INAB  CÉGEP DE VICTORIAVILLE

# REMERCIEMENTS

---

Nous tenons à remercier l'ensemble des professionnelles et professionnels qui ont, de près ou de loin, contribué à l'élaboration de cette boîte à outils, notamment par la rédaction, la révision et l'enrichissement des contenus. Leur expertise, leur rigueur et leur engagement envers la mutualisation en transformation alimentaire ont été essentiels à la qualité des documents produits. Nous tenons également à remercier Ouellette Tremblay-Bouchard, avocats S.A. pour leur professionnalisme et leur rigueur dans la rédaction des modèles de contrats.

Ce projet est une réalisation de la **Stratégie bioalimentaire Montérégie** et du **Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA)**. Il a été rendu possible grâce à l'accompagnement du Lab systèmes alimentaires, codirigé par le Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire et La Transformerie, ainsi qu'au soutien financier du Pôle bioalimentaire, propulsé par l'Institut sur la Nutrition et les Aliments Fonctionnels et financé par le Fonds de recherche du Québec (FRQ, 357357).

## Recherche et rédaction

---

Véronique Allard

*Chercheuse-chargée de projet, Centre d'innovation sociale en agriculture*

Catherine Cyr

*Conseillère au développement bioalimentaire, Stratégie bioalimentaire Montérégie*

Myriam Poirier

*Assistante de recherche, Centre d'innovation sociale en agriculture*

Christine Vigneault-Gingras

*Chercheuse-chargée de projet, Centre d'innovation sociale en agriculture*

Benoît Variot

*Enseignant-chercheur, Centre d'innovation sociale en agriculture*

## Révision et mise en page

---

Kateline Grondin

*Conseillère en diffusion et transfert, Centre d'innovation sociale en agriculture*

## Pour citer ce document

---

Allard, Véronique, Catherine Cyr, Myriam Poirier, Christine Vigneault-Gingras, Benoît Variot. « Guide d'utilisation - Boîte à outils pour la mutualisation d'équipements et d'infrastructures en transformation alimentaire », 2026. Centre d'innovation sociale en agriculture du Cégep de Victoriaville / Stratégie bioalimentaire Montérégie.

### Note de l'équipe de rédaction

Afin d'alléger le texte lors de la rédaction de la boîte à outils, le genre masculin est employé de façon générique. Il inclut sans distinction les personnes de tout genre.

# Table des matières

---

1.Introduction .....	4
2.Modèles de contrats de mutualisation .....	5
o 2.1 Usage des contrats .....	5
o 2.2 Structure des contrats .....	7
o 2.3 Points de vigilance .....	8
3.Procédure d'évaluation des frais de mutualisation .....	12
o 3.1 Explication de la méthodologie .....	12
o 3.2 Procédure - Équipements déplaçables .....	14
o 3.3 Procédure - Véhicules et remorques .....	15
o 3.4 Procédure - Espaces de transformation .....	17
o 3.5 Procédure - Espaces d'entreposage .....	19
4. D'autres questions sur la mutualisation? .....	21
Annexe : Foire aux questions .....	22



# 1. Introduction

---

Cette boîte à outils a été créée spécifiquement pour les entreprises et les organisations qui transforment des aliments au Québec, telles que :

- les entreprises de transformation alimentaire;
- les agrotransformateurs;
- les organismes communautaires;
- les restaurants;
- les services traiteurs;
- les institutions possédant un service alimentaire (écoles, garderies, hôpitaux, résidences pour personnes âgées et autres).

Elle est le fruit d'une collaboration entre le Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA) et la Stratégie bioalimentaire Montérégie (SBM) et s'appuie sur les constats d'un **portrait-diagnostic** réalisé de 2023 à 2024 dont l'objectif était d'évaluer l'offre et la demande en matière de mutualisation d'équipements et d'infrastructures de transformation alimentaire auprès des entreprises de la Montérégie.

Afin de favoriser et de concrétiser la mutualisation entre les entreprises, il est ressorti de ce portrait-diagnostic l'importance de créer des outils qui allaient leur permettre de protéger les parties concernées, d'anticiper les risques associés, d'évaluer les frais afférents et de mieux comprendre la nature de ce type de relation commerciale. C'est dans cette optique que la boîte à outils a été conçue.

Celle-ci propose d'abord trois modèles de contrat adaptés à différentes ressources pouvant faire l'objet d'une mutualisation, soit : 1) les espaces de transformation alimentaire et d'entreposage, 2) les équipements déplaçables et 3) les véhicules, chacun étant accompagné d'une fiche de spécification afin d'en faciliter l'utilisation et l'adaptation. Elle comprend également une **foire aux questions** visant à répondre aux interrogations les plus fréquentes, ainsi qu'une procédure détaillée pour soutenir l'évaluation des frais liés à la mutualisation.

Ce guide d'utilisation a pour objectif de présenter chaque outil et d'offrir des conseils et recommandations aux entreprises qui souhaiteraient les utiliser. Les prochaines pages mettent en lumière des points de vigilance et clarifient certains concepts propres à chaque outil, afin de rendre l'ensemble des parties aussi autonomes que possible dans l'établissement et dans la gestion de leur relation de mutualisation.

## **DÉFINITION DE « MUTUALISER »**

*Mutualiser consiste à mettre en commun des ressources (matérielles, humaines, financières, organisationnelles) entre minimalement deux entreprises qui partagent des valeurs et des besoins communs, afin de mieux atteindre leurs objectifs respectifs. La mutualisation intervient lorsqu'un propriétaire met à la disposition d'un ou de plusieurs utilisateurs des ressources en échange d'une rétribution. Ces ressources peuvent être, par exemple, un équipement, un véhicule ou une cuisine. Cette rétribution n'implique pas nécessairement un échange monétaire : elle peut se traduire également par l'échange de biens, de services, de connaissances ou d'autres formes de collaboration.*

## 2. Modèles de contrat de mutualisation

### AVIS IMPORTANT

*Les documents fournis ne constituent que des modèles généraux. Chaque relation de mutualisation comporte des particularités qui lui sont propres. En ce sens, il est recommandé d'adapter les modèles de contrats aux besoins du propriétaire et de l'utilisateur. Néanmoins, toute modification apportée aux contrats devrait être examinée par un professionnel. Il est donc recommandé de les faire réviser par des avocats afin d'en valider la conformité juridique au regard des ajustements effectués par les parties.*

### 2.1 Usage des contrats

Au courant de l'automne 2025, trois modèles de contrat ont été élaborés en collaboration avec la firme Ouellette Tremblay-Bouchard, avocats S.A. Voici le nom de chaque contrat et à quel usage ils sont destinés :

#### > **Contrat de mutualisation - Équipements déplaçables**

Ce contrat est destiné à la mutualisation des petits équipements de transformation alimentaire qui peuvent être transportés et utilisés hors des lieux détenus par leur propriétaire. Ces équipements doivent être déplaçables et facilement ajustables par l'utilisateur.

Voici une liste d'exemples :

Usage	Exemples d'équipements déplaçables	
Cuisson	Bassin chauffant	Grill
	Chemise vapeur	Marmite
	Four	Plaque chauffante
	Friteuse	
Emballage	Sous-vide	Sertisseuse
	Opérculeuse	Imprimante
	Détecteur de fuite	Étiqueteuse
	Scelleuse	Remplisseuse

*Suite du tableau à la page suivante...*

Usage	<i>Exemples d'équipements déplaçables</i>	
Autres	Centrifugeuse	Pasteurisateur/UHT
	Coagulateur	Stérilisateur
	Fermenteur/biofermenteur	Extrudeur
	Irradiateur	Unité de séparation
	Lyophilisateur	

### > **Contrat de mutualisation - Immobilisations**

Ce contrat est conçu pour la mutualisation des espaces permettant la transformation alimentaire ou l'entreposage d'aliments, y compris les équipements qui se situent dans ces espaces. Cela concerne, entre autres, les cuisines complètes, les salles de préparation des aliments, les petites usines alimentaires ou tout autre lieu permettant la transformation d'aliments. Ce contrat peut être utilisé également pour tout espace destiné à l'entreposage de denrées à court, moyen ou long terme, qu'il soit soumis à des contraintes de température ou non.

### > **Contrat de mutualisation - Véhicules**

Visant la mutualisation des véhicules utilisés lors du transport de biens alimentaires, ce contrat s'applique pour la location en entier du véhicule. Il ne s'agit donc pas de la mutualisation de l'espace de chargement d'un véhicule, mais bien du véhicule en entier. Ce contrat n'inclut pas la mutualisation d'un chauffeur ou toute autre forme de ressource humaine entre le propriétaire du véhicule et l'utilisateur.

#### **Note au lecteur**

*Les contrats proposés dans cette boîte à outils ne couvrent pas la mutualisation de ressources humaines. Toute mutualisation impliquant du personnel doit faire l'objet d'une entente distincte adaptée à ce type de collaboration. Ils ne couvrent pas non plus une mutualisation d'actifs impliquant plusieurs utilisateurs qui en seraient copropriétaires.*



## 2.2 Structure des contrats

Chaque contrat de mutualisation se décline en trois parties :

### **A. Le formulaire à compléter**

Cette première section prend la forme d'un formulaire à compléter par les deux parties. Il est possible d'indiquer plus d'un élément à mutualiser dans un même contrat. Il est essentiel de préciser dans le formulaire tous les produits qui seront fabriqués, entreposés ou transportés au moyen des biens mutualisés. Avant de compléter le formulaire, il est primordial d'avoir une discussion approfondie entre les parties afin de clarifier leurs besoins et leurs attentes. Cette étape est essentielle puisque, au-delà de son caractère légal, la mutualisation repose d'abord sur une relation de confiance qui nécessite une compréhension des besoins et des objectifs de chaque partie.

### **B. Les termes et conditions (à parapher)**

Cette partie regroupe l'ensemble des dispositions légales qui encadrent l'entente de mutualisation. Elle contient l'ensemble des règles, droits et obligations auxquels sont soumises les deux parties. Celles-ci concernent notamment les informations sur la durée et les modalités de réservation, les modalités financières (le cas échéant), la destination et l'usage autorisé, les obligations de l'utilisateur et du propriétaire, les informations sur les assurances et la fiscalité ainsi que les cas de défaut. Cette partie constitue la référence juridique à consulter en cas de différend ou de conflit.

### **C. La fiche de spécification (optionnelle)**

Les fiches de spécification décrivent de manière détaillée les caractéristiques et les fonctionnalités des équipements, des véhicules ou des espaces mis en commun. Ces fiches sont fournies à titre informatif uniquement. Elles n'ont aucune valeur légale. Malgré le soin apporté à leur élaboration, des erreurs ou des omissions peuvent s'y être glissées.

Afin d'optimiser l'usage de ces fiches, il est recommandé de les remplir en prenant soin de :

- > mettre en valeur les détails techniques (ex. dimensions, capacité, matériaux) des équipements, véhicules ou espaces concernés;
- > préciser l'utilisation qui peut être faite des équipements et des espaces;
- > fournir des informations détaillées sur les inclusions et les modalités de prise de possession.

Ces fiches peuvent également servir afin de promouvoir les équipements, véhicules ou espaces qu'un propriétaire souhaiterait mutualiser.

## 2.3 Points de vigilance

Le tableau suivant présente les points de vigilance à prendre en considération lors de l'utilisation des contrats.

Sections des contrats	Points de vigilance
<b>Partie A - Formulaire</b>	
Section C : Usage prévu	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bien mentionner tous les utilisateurs. Fournir une liste de noms en annexe au besoin.</li><li>• Ne pas oublier de mentionner si une formation est nécessaire avant l'utilisation ou la prise de possession.</li></ul>
Section D : Durée et réservation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Être le plus précis possible concernant les modalités de prise de possession et de retour. Au besoin, joindre des explications en annexe au contrat.</li><li>• Pour les ententes de longue durée (plus de 12 mois), il est conseillé de réviser le contrat au moins à chaque année.</li></ul>
Section E : Modalités financières	<ul style="list-style-type: none"><li>• C'est l'endroit pour inscrire tous les frais pouvant s'appliquer à l'entente de mutualisation. Il est important d'être le plus précis possible (ex: frais d'utilisation, modalités de paiement, dépôt à la réservation, dépôt de sécurité)</li><li>• Au besoin, vous pouvez consulter la procédure d'évaluation des frais de mutualisation.</li></ul>
Section F : Allergènes	Permet d'établir les bases pour la gestion des allergènes pour chacune des parties. Il est important de remplir cette section avec la plus grande précision.
Section G: Signatures	Dans le cas de la mutualisation d'immobilisations, l'occupant principal doit s'assurer auprès du réel propriétaire (le cas échéant) que la mutualisation des espaces est permise. Cela est important puisqu'il est probable que les baux commerciaux imposent une clause de destination exclusive et d'exploitation continue par le locataire, restreignant ainsi la mutualisation.

Sections des contrats	Points de vigilance
<b>Partie B - Termes et conditions</b>	
Section 05 : Modalités financières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance des différents frais qui peuvent s'appliquer.</li> <li>• Au besoin, vous pouvez consulter la procédure d'évaluation des coûts du présent guide.</li> </ul>
Section 07 : Obligations de l'Utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce sont les engagements de l'utilisateur envers le propriétaire. Il est important d'en prendre connaissance et de bien comprendre ces clauses.</li> </ul>
Section 08 : Obligations du Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce sont les engagements du propriétaire envers l'utilisateur. Il est important d'en prendre connaissance et de bien comprendre ces clauses.</li> </ul>
Section 09 : Assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La première étape est de contacter sa compagnie d'assurance.</li> <li>• Faire attention à ne pas tomber dans le piège de la « sur-assurance ». Il est possible que vos assurances couvrent déjà les risques associés à ce type de relation commerciale.</li> <li>• Pour les véhicules : vérifier auprès de l'assureur que le « prêt de volant » s'applique à des utilisateurs en dehors de la compagnie assurée. Pour les utilisateurs, vérifiez que chaque conducteur possède l'avenant 27 : Dommage aux véhicules n'appartenant pas à l'assuré.</li> </ul>
Section 11 (Véhicules et Équipements) ou Section 12 (Immobilisations) : Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est important que chaque partie s'assure d'être en règle au niveau fiscal. Au besoin, contacter votre comptable ou un expert en fiscalité avant la signature du contrat.</li> <li>• Pour plus de détails, référez-vous à la question 11 de la Foire aux questions qui accompagne le présent guide.</li> </ul>
Section 16 (Véhicules et Équipements) ou Section 18 (Immobilisations) : Confidentialité	<p>Cette section se veut une entente de confidentialité entre les parties. La signature du contrat de mutualisation inclut du même coup la signature d'une entente de confidentialité.</p>
Section 17 (Véhicules et Équipements) ou Section 19 (Immobilisations) : Cas de défauts	<p>Avant la signature, il est important que l'utilisateur et le propriétaire s'entendent sur les cas de défaut qui mettront fin au contrat ainsi qu'aux recours de chaque partie le cas échéant.</p>

Pour faciliter la mutualisation et protéger adéquatement chacune des parties, il est recommandé de fournir le plus d'informations possibles. L'aide-mémoire ci-dessous présente les principaux documents que le propriétaire et l'utilisateur devraient joindre au moment de la signature du contrat :

<b>Document(s) à fournir en annexe(s) au contrat</b>			
<i>Par le propriétaire</i>		<i>Par l'utilisateur</i>	
<input type="checkbox"/>	Fiches de spécification	<input type="checkbox"/>	Preuve d'assurance
<input type="checkbox"/>	Guide d'utilisation du fabricant (Équipements déplaçables)	<input type="checkbox"/>	Preuve d'une formation en hygiène et salubrité complétée et reconnue par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
<input type="checkbox"/>	Normes sanitaires à respecter	<input type="checkbox"/>	Dossier de conduite à jour des conducteurs (Véhicules)
<input type="checkbox"/>	Procédure de nettoyage complète	<input type="checkbox"/>	Preuve d'identité
<input type="checkbox"/>	Registre d'utilisation		
<input type="checkbox"/>	Registre d'entretien et maintenance		

## Listes de tâches pour le propriétaire et l'utilisateur

Voici une liste des actions que peut poser **LE PROPRIÉTAIRE** pour s'assurer de bien démarrer une entente de mutualisation :

✓	TÂCHES
	Mettre à jour et rassembler la documentation pertinente (ex. fiches de spécification, certifications, normes d'utilisation, procédures de nettoyage)
	Discuter ouvertement et de manière transparente avec le ou les Utilisateurs potentiels pour établir un contrat gagnant-gagnant. Au besoin, aller chercher l'aide d'un conseiller en mutualisation ou en développement économique de votre région.
	Faire réviser le contrat par des experts
	Demander la documentation pertinente à l'Utilisateur (ex. dossier de conduite, preuve d'assurance)
	Faire un état des lieux avec l'Utilisateur lors de la prise de possession

Voici une liste des actions que peut poser **L'UTILISATEUR** pour s'assurer de bien démarrer une entente de mutualisation :

✓	TÂCHES
	Déterminer ses besoins de mutualisation
	Discuter ouvertement et de manière transparente avec le Propriétaire pour convenir d'une entente gagnant-gagnant. Au besoin, aller chercher l'aide d'un conseiller en mutualisation ou en développement économique de votre région.
	Faire réviser le contrat par des experts.
	Transmettre la documentation pertinente au Propriétaire (ex. dossier de conduite, preuve d'assurance).
	Faire un état des lieux en présence du propriétaire.

## 3. Procédure d'évaluation des frais de mutualisation

Cette procédure vise à faciliter le calcul des frais de mutualisation par les propriétaires d'actifs souhaitant pratiquer la mutualisation. Elle permet d'évaluer les coûts directs découlant de la mutualisation en intégrant la valeur des actifs mutualisés. D'autres méthodes d'évaluation des coûts sont également applicables, il s'agit ici d'une proposition.

### 3.1 Explication de la méthodologie

*La méthodologie présentée ci-dessous est inspirée de l'Agdex 824-825a version 2025 du Centre de référence en agriculture et en agroalimentaire du Québec (CRAAQ).*

Afin de proposer une méthode de calcul applicable à la fois aux équipements, aux véhicules et aux immobilisations, il a été choisi d'estimer le coût de détention d'un actif à partir de sa valeur d'achat (ou valeur à neuf). L'approche adoptée permet de déterminer une valeur plancher de mutualisation et de ne pas générer de dépenses additionnelles au propriétaire de l'actif mutualisé. Pour ce faire, l'approche DIRTA apparaît comme l'approche la plus simple et complète.

**D** pour *dépréciation*

**I** pour *intérêts*

**R** pour *réparation et entretien*

**T** pour *taxe foncière*

**A** pour *assurance*

Le CRAAQ donne la définition suivante de cette méthode de calcul :

« La méthode de calcul DIRTA sert à l'estimation des frais annuels de possession d'un bien selon sa durée de vie économique pour une terre, des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement. Cette estimation est utile pour déterminer le taux de location annuel d'un actif en complément avec les taux du marché et vos objectifs de rendement financier. »

Aux fins du présent exercice, il a été décidé d'exclure les intérêts, taxes foncières et assurances de cette équation. Puisque les taux d'intérêts sont une donnée très variable pour chaque entreprise, il a été jugé plus simple de l'omettre du calcul. Néanmoins, le propriétaire pourrait l'intégrer dans la marge supplémentaire qu'il choisira d'appliquer lors du calcul du coût de possession journalier (voir détails plus bas). En ce qui concerne les taxes foncières, celles-ci auraient pu être prises en compte dans la mutualisation d'espaces de transformation ou d'entreposage, mais il aurait fallu l'adapter à la superficie réellement mutualisée ce qui vient complexifier le calcul sans offrir de réelle valeur ajoutée (les frais associés étant très bas). Enfin, concernant les frais d'assurances, ils sont également intégrés dans la marge supplémentaire.

Afin d'adapter au mieux l'approche DIRTA et de la rendre la plus agile possible considérant les différents types d'actifs mutualisables, il est proposé d'utiliser la formule de calcul suivante :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**

*[Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %]  
/ 365 jours*

### 3.1.1 Comment calculer la dépréciation annuelle?

La dépréciation annuelle correspond à la perte de valeur d'un actif (ex. matériel, véhicule, immeuble) constatée chaque année, due à l'usure, l'obsolescence ou des facteurs économiques.

$$\text{Dépréciation annuelle (\%)} = \frac{[(\text{valeur d'achat} - \text{valeur résiduelle}) / \text{durée de vie utile}] / \text{valeur d'achat} * 100.}$$

### 3.1.2 Quel pourcentage doit-on utiliser pour les réparations et l'entretien?

Cela dépend du type d'actifs. Il varie généralement entre 4 et 5% selon l'Agdex 824-825a. Vous trouverez de l'information plus détaillée en fonction de la catégorie de l'actif dans les exemples présentés aux pages suivantes.

### 3.1.3 Qu'est-ce que la marge supplémentaire et comment la calculer?

La marge permet de couvrir les risques associés au prêt de l'actif et couvre minimalement les dépenses additionnelles en assurance, le cas échéant. Il est conseillé de prendre une marge minimale de 30 %, il apparaît plus sécuritaire d'appliquer 50 %. C'est à la discrétion du propriétaire. Dans le cas des immobilisations, elle peut être majorée afin de prendre en compte les taxes foncières qui ne sont pas dans la formule proposée. Pour le calcul du coût de possession journalier, si une marge supplémentaire de 50 % est choisie, le propriétaire doit utiliser 1,5 comme valeur multiplicative.

### 3.1.4 Frais d'administration

Afin de couvrir les démarches administratives nécessaires au démarrage de la relation de mutualisation, il est possible d'appliquer des frais d'ouverture de dossier. Ces frais ne sont pas inclus dans la formule proposée. Ils doivent donc être évalués séparément (ex. nombre d'heures x taux horaire) et être additionnés au coût de possession journalier de l'actif mutualisé. Voici une liste non exhaustive des démarches administratives justifiant l'application de ces frais :

- Évaluation des actifs à mutualiser et détermination de la valeur de mutualisation.
- Communication avec l'assureur pour confirmer la possibilité de mutualiser l'actif et vérifier si les contrats d'assurance professionnels offrent déjà une couverture suffisante.
- Rencontre(s) avec l'utilisateur pour déterminer les besoins.
- Rédaction du contrat.

### 3.1.5 Durée de la location et points de vigilance

Plus la durée de location est longue, plus les frais de mutualisation journaliers proposés devraient être bas. Voici quelques points de vigilance à surveiller :

- Contacter rapidement son assureur pour valider si ses assurances couvrent un prêt d'actif et sous quelles conditions.
- Contacter son institution financière, si l'actif mutualisé fait l'objet de prêts ou de garanties afin de valider les possibilités et les conditions de mutualisation.
- Faire un état des lieux et mettre à jour la documentation relative à ses actifs n'est jamais du temps perdu (ex. inventaire, historique de réparation, statut des actifs, certificats et garantie).

Les pages suivantes présentent la procédure d'évaluation des frais de mutualisation adaptée pour les équipements déplaçables, les véhicules et les immobilisations en plus de donner des exemples pour chacun.

### 3.2 Exemple d'évaluation des frais de mutualisation - Équipements déplaçables

Les spécificités pour les équipements déplaçables :

- Si de l'énergie (ex. essence, gaz naturel, électricité) est nécessaire pour faire fonctionner l'équipement, elle est à la charge de l'utilisateur. Elle n'est donc pas prise en compte dans le présent calcul.
- La valeur résiduelle pour les petits équipements est de 5 % de la valeur d'achat. Cependant, pour des équipements plus techniques et spécialisés (meilleure valeur de revente potentielle), un taux jusqu'à 15 % peut être appliqué.
- La durée de vie utile dépend du type d'équipement. Elle ne devrait pas dépasser 10 ans pour les petits équipements, mais peut aller jusqu'à 20 ans pour de l'équipement plus technique et spécialisés.
- Le taux concernant les réparations et l'entretien à considérer est d'au moins 4 %. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.
- Si le propriétaire réalise lui-même le transport de l'équipement, les frais afférents sont à prendre en compte.

#### Exemple de calcul #1 : Appareil de mise sous-vide

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**

*[Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %] / 365 jours*

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	1 470 \$
<b>Valeur résiduelle (5 %)</b>	1 470 x 5 % = 73,50 \$
<b>Dépréciation annuelle ( %) Durée de vie 5 ans</b>	$(1\,470 - 73,50) / 5 / 1\,470 \times 100 = 19 \%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	4 %
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$1\,470 \times (19 \% + 4 \%) \times 1,5 = 507,15 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$507,15 / 365 = 1,39 \$$

### Exemple de calcul #2 : Lyophilisateur

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**  
[Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %]  
/ 365 jours

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	7 600 \$
<b>Valeur résiduelle (15 %)</b>	7 600 x 15 % = 1 140 \$
<b>Dépréciation annuelle ( %) Durée de vie 10 ans</b>	$(7\ 600 - 1\ 140) / 10 / 7\ 600 \times 100 = 8,5 \%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	4 %
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$7\ 600 (8,5 \% + 4 \%) \times 1,5 = 1\ 425 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$1\ 425 / 365 = 3,90 \$$

### 3.3 Exemple d'évaluation des frais de mutualisation - Véhicules et remorques

Les spécificités pour les véhicules :

- La valeur résiduelle est de 5 % de la valeur d'achat.
- Le taux concernant les réparations et l'entretien devrait être d'au moins 5 %. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.
- Si le véhicule possède un système de maintien au froid ou de congélation, il est recommandé de prévoir un pourcentage supplémentaire quant aux frais de réparations et d'entretien. 1 à 2 % de la valeur d'achat du véhicule apparaît cohérent.
- À cela doit être ajoutée une indemnité kilométrique, pour une voiture entre 0,10 et 0,20 \$ du km, pour une fourgonnette entre 0,35 à 0,40 \$/km (ce montant est suggéré à partir des taux recensés auprès des entreprises de location de véhicules à l'automne 2025).
- L'essence n'est pas incluse dans le calcul. Pour une gestion plus simple, il est conseillé d'appliquer le même principe que dans les entreprises de location de véhicules, c'est-à-dire que le véhicule est prêté avec le plein d'essence et l'utilisateur le retourne avec le plein d'essence.

**Exemple de calcul #1 :**  
**Véhicule professionnel d'une valeur d'achat de 50 000\$, durée de vie utile : 7 ans**

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**  
[Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %]  
/ 365 jours

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	50 000 \$
<b>Valeur résiduelle (5 %)</b>	2 500 \$
<b>Dépréciation annuelle ( %) Durée de vie 7 ans</b>	$(50\,000 - 2\,500) / 7 / 50\,000 \times 100 = 13,6 \%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	5 %
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$50\,000 \times (13,6 \% + 5 \%) \times 1,5 = 13\,950 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$13\,950 / 365 = 38,22 \$$



Les spécificités pour les remorques :

- La valeur résiduelle est de 10 % de la valeur d'achat.
- Le taux concernant les réparations et l'entretien à considérer est d'au moins 2 %. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.
- Si la remorque possède un système de maintien au froid ou à la congélation, vous devez prévoir un pourcentage supplémentaire sur les réparations et l'entretien, 1 à 2 % de la valeur d'achat de la remorque apparaît cohérent.
- À cela doit être ajoutée une indemnité kilométrique comprise entre 0,05 et 0,10\$/km

**Exemple de calcul #2 :  
Remorque réfrigérée d'une valeur d'achat de 30 000\$, durée de vie utile : 10 ans**

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**  
 [Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %]  
 / 365 jours

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	30 000 \$
<b>Valeur résiduelle (5 %)</b>	3 000 \$
<b>Dépréciation annuelle ( %) Durée de vie 10 ans</b>	$(30\,000 - 3\,000) / 10 / 30\,000 \times 100 = 9 \%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	2 % (remorque) 1 % (système de réfrigération)
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$30\,000 \times (9 \% + 3 \%) \times 1,5 = 5\,400 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$5\,400 / 365 = 14,79 \$$

### 3.4 Procédure d'évaluation des frais de mutualisation - Espaces de transformation

Dans ce cas précis, l'évaluation des frais de mutualisation se déroule en deux temps. Il faut d'abord déterminer la valeur de mutualisation du bâtiment et ensuite, de l'équipement ou des équipements qui sont rendus disponibles dans ces espaces.

Les spécificités pour les espaces de transformation :

- Le présent calcul est basé sur une combinaison des approches pour les équipements et les bâtiments.
- La durée de vie utile d'un bâtiment entre 20 et 30 ans. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.

- La valeur résiduelle pour les bâtiments est de 20 %.
- Le taux concernant les réparations et l'entretien à considérer est d'au moins 1,40 %. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.
- Pour déterminer la valeur de l'espace de transformation, il est possible d'utiliser la valeur d'achat ou la valeur de reconstruction à neuf (valeur généralement disponible dans les contrats d'assurance de l'espace en question). Lorsque l'espace de transformation est une partie d'un plus grand bâtiment, il faut prendre la valeur globale du bâtiment et la rapporter à la superficie occupée par l'espace de transformation en plus d'y ajouter les coûts d'aménagement de l'espace de transformation en question. Si le bâtiment est seulement un espace de transformation, vous pouvez prendre le coût total de la construction. Si le calcul utilise la valeur à neuf, cela augmentera significativement le coût de possession compte tenu des prix des constructions neuves en 2025.
- Il est recommandé de prévoir un supplément pour la consommation en énergie lors de l'utilisation. Il est proposé de facturer un coût minimal de 5\$ par jour d'utilisation. Ceci correspond, en 2025, à une consommation d'environ 45kW au tarif de base d'Hydro-Québec.
- Il est recommandé d'avoir un inventaire des équipements disponibles sur le site afin de déterminer la valeur de mutualisation qui y est reliée.

#### Exemple de calcul #1 :

**Bâtiment d'une valeur de 150 000 \$, aménagement d'un espace de transformation (valeur des travaux 25 000 \$, pourcentage de surface occupée dans le bâtiment 20 %), valeur de l'équipement disponible 20 000 \$.**

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**

[Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %] / 365 jours

*Valeur de l'espace de transformation*

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	$150\,000 \times 20\% + 25\,000 = 55\,000\$$
<b>Valeur résiduelle (20 %)</b>	$55\,000 \times 20\% = 11\,000$
<b>Dépréciation annuelle ( %) Durée de vie 20 ans</b>	$(55\,000 - 11\,000) / 20 / 55\,000 \times 100 = 4\%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	1,40 %
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$55\,000 \times (4\% + 1,40\%) \times 1,50 = 4\,455 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$4\,455 / 365 = 12,21 \$$

Valeur de l'équipement (Valeur résiduelle considérée : 5 %)

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	20 000 \$
<b>Valeur résiduelle (5 %)</b>	$20\,000 \times 5\% = 1\,000\ \$$
<b>Dépréciation 5 ans (%)</b>	$(20\,000 - 1\,000) / 5 / 20\,000 \times 100 = 19\ \%$
<b>Réparation et entretien (%)</b>	4 %
<b>Marge souhaitée (%)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$20\,000 (19\% + 4\%) \times 1,5 = 6\,900\ \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$6\,900 / 365 = 18,90\ \$$

*Coût de possession total journalier de l'espace de transformation :*  
**12,21 \$ + 18,90 \$ + 5\$ par jour d'électricité = 36,11\$ par jour**

### 3.5 Exemple d'évaluation des frais de mutualisation - Espaces d'entreposage

Les spécificités pour les espaces d'entreposage :

- La durée de vie utile d'un bâtiment est entre 20 et 30 ans. Il est possible de se baser sur le pourcentage utilisé dans les états financiers de l'entreprise.
- La valeur résiduelle pour les bâtiments est de 20 %.
- Le taux concernant les réparations et l'entretien à considérer pour un bâtiment est d'au moins 1,40 %. Dans le cadre d'un espace d'entreposage, les systèmes de maintien du climat augmentent le taux de réparation (1 à 2 %). Il est recommandé d'appliquer un taux d'au minimum 2,40 %.
- Il est important d'adapter la tarification par rapport à l'espace d'entreposage utilisé.
- Il est recommandé de prévoir un supplément pour la consommation en énergie lors de l'utilisation. Il est proposé de facturer un coût minimal de 5\$ par jour d'utilisation. Ceci correspond, en 2025, à une consommation d'environ 45 kW au tarif de base d'Hydro-Québec.
- Vérifiez si l'espace d'entreposage dispose d'une facilité d'accès et de manutention (ex. quai de chargement, transpalette).
- Vérifiez si les marchandises entreposées sont assurées.

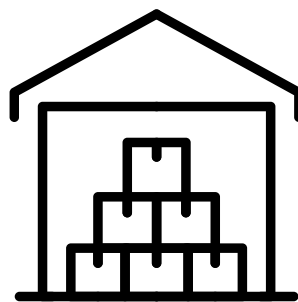
**Exemple de calcul #1 :**  
**Valeur de l'espace de stockage : 350 000\$, surface utilisée 10 %**

Petit rappel de l'équation :

**Coût de possession journalier d'un actif (\$/jour) =**  
 [Valeur d'achat ou valeur à neuf \* (dépréciation annuelle + % de réparation et entretien) \* une marge supplémentaire %]  
 / 365 jours

<b>Valeur d'achat ou valeur à neuf</b>	$350\,000 \times 10\% = 35\,000 \$$
<b>Valeur résiduelle (20 %)</b>	$35\,000 \times 20\% = 7\,000 \$$
<b>Dépréciation 20 ans ( %)</b>	$(35\,000 - 7\,000) / 20 / 35\,000 \times 100 = 4\%$
<b>Réparation et entretien ( %)</b>	2,40 %
<b>Marge souhaitée ( %)</b>	50 %
<b>Coût de possession annuel de l'actif</b>	$35\,000 \times (4\% + 2,40\%) \times 1,5 = 3\,360 \$$
<b>Coût de possession journalier de l'actif</b>	$3\,360 / 365 = 9,21\$$

*Coût de possession total journalier de l'espace d'entreposage :*  
**9,21 \$ + 5 \$ par jour d'électricité = 14,21 \$ par jour**



## 4. D'autres questions sur la mutualisation?

---

### 4.1 Foire aux questions

Dans le cadre de cette boîte à outils, une [foire aux questions](#) disponible à la page suivante a été spécialement conçue afin de répondre aux principales préoccupations concernant la mutualisation. Cette foire vous offre des réponses et des pistes de réflexion sur la mutualisation en transformation alimentaire et des conseils pour intégrer la mutualisation dans les pratiques de votre entreprise ou organisation. Elle permet aussi d'orienter le lecteur vers les ressources pertinentes pour trouver des réponses aux questions plus pointues.

### 4.2 Autres références utiles

- [Carnets sur la mutualisation en alimentation par le TIESS](#)
- [La mutualisation en 6 étapes par Territoires innovants en économie sociale et solidaire \(TIESS\)](#)
- [Guide d'aide à la décision sur les véhicules de transport alimentaire du Collectif Récolte](#)
- [Petit guide orange de la mutualisation par le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec \(RCAAQ\)](#)
- [Abécédaire de la mutualisation en action](#)
- Initiatives de mutualisation de transport inspirantes au Québec :
  - o [Tournant 3F](#) (Saguenay-Lac-Saint-Jean)
  - o [Aube Pôle nourricier](#) (Montréal)
  - o [La Charette](#) (Bas-Saint-Laurent)
  - o [Hub de Vaudreuil-Soulanges](#) (Montérégie)
  - o [AgroTaxi](#) (Chaudière-Appalaches)
  - o [Colinor](#) (Côte-Nord)
- Plateforme d'affichage d'équipements et d'infrastructures :
  - o [Mutuali, Carrefour de l'Industrie Bioalimentaire de l'Île de Montréal \(CIBIM\)](#)
  - o [MiXR et son marché CIRKULL, Conseil de la transformation alimentaire du Québec \(CTAQ\)](#)



*Pour toute question ou commentaire en lien avec cet outil,  
écrivez-nous à cette adresse :  
[vigneault-gingras.christine@cegepvicto.ca](mailto:vigneault-gingras.christine@cegepvicto.ca)*

# ANNEXE

---

## FOIRE AUX QUESTIONS

**Note au lecteur** > Cette foire aux questions ne constitue pas un avis légal ni réglementaire. Nous vous recommandons de varier vos sources d'information pour trouver les meilleures réponses à vos questions et de consulter des professionnels au besoin.

*Cliquez directement sur les questions pour accéder à chacune des réponses*

### **Pour mieux comprendre ce qu'est la mutualisation :**

1. Quelle est la différence entre la mutualisation, la location, la cofabrication, la copropriété ?
2. Qui est concernée par la mutualisation?
3. Que se passe-t-il lorsque la mutualisation concerne plus de deux parties?
4. Quels sont les avantages de la mutualisation?
5. Quels sont les principaux risques liés à la mutualisation?
6. Quels sont les facteurs de réussite de la mutualisation?
7. Quels sont les principaux défis de la mutualisation?
8. Y a-t-il des cas particuliers qui limitent les possibilités de mutualisation?

### **Pour mieux comprendre les aspects techniques de la mutualisation :**

9. En tant que propriétaire, comment faire pour évaluer les frais d'utilisation des actifs que je souhaite mutualiser?
10. Est-il possible d'obtenir des subventions pour des projets de mutualisation?
11. À titre d'utilisateur ou de propriétaire, dois-je déclarer, à des fins fiscales, les transactions réalisées dans le cadre de la mutualisation?
12. Comment m'assurer d'être bien protégé en cas de bris d'un équipement, d'un véhicule ou d'une infrastructure mutualisée?
13. Quelle est la valeur légale des contrats de mutualisation de la boîte à outils?
14. Qui est responsable de la santé et de la sécurité lors de la mutualisation d'équipements et d'infrastructures de transformation alimentaire?
15. Est-ce que la mutualisation nécessite un nouveau permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)?

## 1. Quelle est la différence entre la mutualisation, la location, la cofabrication, la copropriété?

Termes	Définition	Nombre de propriétaires	Nombre d'utilisateurs	Échange monétaire
<b>Mutualisation</b>	Mutualiser consiste à mettre en commun des ressources (matérielles, humaines, financières, organisationnelles) entre minimalement deux entreprises qui partagent des valeurs et des besoins communs, afin de mieux atteindre leurs objectifs respectifs. La mutualisation intervient lorsqu'un propriétaire met à la disposition d'un ou de plusieurs utilisateurs des ressources en échange d'une rétribution. Ces ressources peuvent être, par exemple, un équipement, un véhicule ou une cuisine. Cette rétribution n'implique pas nécessairement un échange monétaire : elle peut se traduire également par l'échange de biens, de services, de connaissances ou d'autres formes de collaboration.	1	1 ou +	Parfois
<b>Location</b>	Lorsqu'un propriétaire prête un équipement ou une infrastructure contre paiement à un utilisateur pour une période donnée. La location prend fin une fois le bien retourné au propriétaire. La location vise généralement à générer des bénéfices économiques.	1	1 ou +	Oui
<b>Cofabrication (ou copacking)</b>	Lorsqu'une entreprise de transformation alimentaire offre un service de sous-traitance pour la fabrication de produits alimentaires à d'autres entreprises.	1	0	Oui
<b>Copropriété</b>	Lorsque plusieurs entreprises achètent et se partagent la propriété d'un actif. Les copropriétaires s'engagent à respecter les règles de copropriété qu'ils se sont fixées afin d'encadrer l'utilisation du bien. On peut nommer en exemple le cas des pôles logistiques alimentaires et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).	2 ou +	0	Non

## 2. Qui est concerné par la mutualisation?

La mutualisation implique une relation entre deux parties, soit :

- Un **propriétaire**, c'est-à-dire une entreprise ou un particulier qui souhaite mutualiser un ou plusieurs de ses actifs
- ET
- Un **utilisateur**, c'est-à-dire une entreprise ou un particulier qui bénéficie de l'actif mutualisé.

Dans le cas particulier de la mutualisation d'immobilisations, elle peut impliquer trois parties : un **réel propriétaire**, un **occupant principal** et un **utilisateur**. Cette situation survient lorsqu'une entreprise ou un particulier loue un espace commercial à un propriétaire et gestionnaire immobilier, par exemple, et souhaite en mutualiser l'usage avec un autre utilisateur. Cette relation de mutualisation doit se faire avec l'accord du réel propriétaire.

---

## 3. Que se passe-t-il lorsque la mutualisation concerne plus de deux parties?

Les contrats de la boîte à outils ont été conçus pour encadrer une relation entre deux parties, soit un propriétaire et un utilisateur. La partie « Formulaire » des contrats peut être modifiée afin d'ajouter plusieurs personnes utilisatrices tant que celles-ci proviennent de la **même organisation**. Ainsi, il faut donc convenir d'une nouvelle entente pour tout **utilisateur additionnel provenant d'une autre organisation**.

---

## 4. Quels sont les avantages de la mutualisation?

Pour les 2 parties	Pour le propriétaire	Pour l'utilisateur
<ul style="list-style-type: none"><li>• Partager de l'expertise et du savoir-faire.</li><li>• Stimuler la création de partenariats et de nouvelles collaborations.</li><li>• Réduire l'empreinte écologique des activités agroalimentaires en limitant l'achat d'équipements neufs et en optimisant l'utilisation de biens existants.</li><li>• Renforcer les liens entre entreprises situées à proximité.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Générer une source de revenu additionnelle.</li><li>• Accéder à de nouvelles ressources par l'échange de biens ou de services avec l'utilisateur.</li><li>• Amortir les coûts liés à l'achat d'un nouvel équipement ou à la construction d'une nouvelle infrastructure.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accéder à des équipements ou à des espaces de transformation à moindre coût voire même sans frais.</li><li>• Tester de nouveaux procédés ou recettes dans une perspective de recherche et développement et ce, avant de faire l'acquisition d'un actif.</li></ul>

## 5. Quels sont les principaux risques liés à la mutualisation?

La mutualisation apporte son lot de risques qui peuvent être amoindris grâce à l'élaboration ou à la mise à jour d'un **plan de gestion des risques** ainsi qu'avec la mise en place de mesures de prévention. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) offre sur son [site web](#) un guide pour la préparation d'un plan de contrôle préventif à l'intention des entreprises de transformation alimentaire. L'élaboration de ce type de plans, en plus de l'utilisation des modèles de contrats fournis dans la présente boîte à outils, permet d'anticiper les risques à la fois pour le propriétaire et l'utilisateur.

*Exemples de risques et de mesures de prévention :*

- **Bris d'équipements**

La section « Obligations de l'utilisateur » de la partie « Termes et conditions » des modèles de contrat définit les modalités auxquelles s'engage l'utilisateur dans la mutualisation. Un exemple d'action à poser pour réduire le risque de bris est d'inviter l'utilisateur à conduire ses opérations pendant les heures d'ouverture pendant lesquelles il y a la présence d'un superviseur. Se référer à la question 12 au besoin.

- **Accident de travail**

En suivant les règles établies par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), il est possible de réduire fortement le risque d'accident. Dans le cas de la mutualisation d'équipements, une formation sur leur utilisation ainsi que sur les risques associés est incontournable. Fournir le manuel d'emploi incluant la notice sur les avertissements est également recommandé.

- **Non-respect des règles d'hygiène et de salubrité**

Le tout passe par la formation des utilisateurs et l'application des bonnes pratiques. Voici le lien vers la [formation en hygiène et salubrité alimentaire du MAPAQ](#) et le lien vers son [guide des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaire](#).

- **Contamination due à l'usage d'allergènes non-autorisés**

La complétion de la partie « Formulaire » du contrat permet d'établir les règles concernant l'utilisation d'allergènes. Cette partie devrait être remplie conjointement par les parties et faire l'objet d'une discussion approfondie afin d'éviter tout risque de contamination.

- **Conflits**

Pour limiter les risques de conflits dans une relation de mutualisation, il est essentiel de bâtir d'abord un climat de confiance entre le propriétaire et l'utilisateur et d'avoir une discussion honnête et transparente permettant de clarifier les objectifs de chaque partie. Les modèles de contrats fournis dans la boîte à outils permettent de définir en amont les règles de gestion des conflits. Donc advenant que des différends se présentent en cours de mutualisation, les contrats posent des balises claires afin de les traiter le temps venu.

## 6. Quels sont les facteurs de réussite de la mutualisation?

- **Proximité**

Il est nécessaire pour l'utilisateur d'évaluer la valeur de l'actif mutualisé afin de déterminer si son déplacement est valable. La proximité des parties est un facteur de succès pour la mutualisation.

- **Confiance**

Générer de la confiance entre les deux parties. La mutualisation, c'est plus qu'une relation transactionnelle, c'est une relation d'affaires qui doit s'appuyer sur la confiance mutuelle.

- **Compatibilité**

Les risques liés à la mutualisation peuvent être prévenus si les activités de transformation alimentaire sont compatibles ou semblables. La compatibilité peut toucher plusieurs aspects, par exemple :

- le type d'aliments transformés (crut, cuit, différents niveaux de prêt-à-manger, prêt-à-cuire);
- la présence ou l'absence d'allergènes dans les recettes;
- les méthodes de travail des équipes;
- le niveau de formation en hygiène et salubrité de l'utilisateur et de ses employés;
- l'entretien du matériel et du milieu;
- les permis et certifications requis.

- **Patience**

Comme toute nouvelle collaboration, démarrer une relation de mutualisation prend du temps. Il est important d'être patient pour mettre en place les conditions gagnantes d'une bonne collaboration, se doter des bons outils et adapter ses protocoles et procédures. Aussi, il est normal de s'ajuster en cours de route afin de trouver une formule qui convienne aux deux parties.

- **Réseautage**

Rencontrer d'autres entreprises intéressées par la mutualisation est un ingrédient essentiel pour passer à l'action. Pour apprendre à connaître d'autres entreprises, vous pouvez participer à des activités de réseautage organisées, par exemple, par les chambres de commerce, les accélérateurs d'entreprises, les services de développement économique de votre MRC, les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC), les tables de concertation bioalimentaire et les associations sectorielles. De plus, des plateformes web existent pour faciliter cette mise en relation. Référez-vous à la question 7 pour des exemples.

## 7. Quels sont les principaux défis de la mutualisation?

- **Défi #1 – Le maillage entre l'offre et de la demande**

Pour faciliter les maillages, différentes organisations ont développé des plateformes qui permettent d'afficher les offres et les demandes en transformation alimentaire.

Voici quelques exemples :

- **Équipements déplaçables :**
  - [MIXR](#) (Province de Québec)
  - [Mutuali](#) (Montréal)
- **Espace de transformation :**
  - [Mutuali](#) (Montréal)
- **Entreposage :**
  - [CargoM](#) (Grand Montréal)
- **Véhicule ou livraison mutualisés :**
  - [Mutuali](#) (Montréal)
  - [La Charette](#) (Bas-Saint-Laurent)
  - [AgroTaxi](#) (Chaudière-Appalaches)
  - [Colinor](#) (Côte-Nord)

À noter que les besoins des entreprises en matière d'espaces et d'équipements évoluent rapidement. Une réponse rapide facilite ainsi la mise en commun des ressources et permet aux partenariats de se concrétiser.

- **Défi #2 – Comprendre la mutualisation**

Mutualiser est une pratique encore peu connue et dépasse une relation strictement pécuniaire. La mutualisation repose sur le partage de valeurs et d'objectifs communs entre les parties, il est donc important qu'elles en discutent clairement dès le début afin que la mutualisation se déroule bien et que l'ensemble des parties puissent en tirer bénéfice. Pour mieux comprendre ce qu'est la mutualisation, consultez la [fiche résumée](#) produite par la Stratégie bioalimentaire Montérégie et le CISA ou [cette publication du TIESS](#).

## **8. Y a-t-il des cas particuliers qui limitent les possibilités de mutualisation?**

**Oui.** Certains secteurs, tels que celui de la **transformation de la viande** et celui de la **production d'alcool**, sont encadrés par des règles plus strictes et exigent parfois plusieurs permis selon les activités de mise en marché visées. Pour les utilisateurs qui souhaiteraient fabriquer ce type de produits, la mutualisation est possible, mais elle demande plus de préparation afin de respecter les normes québécoises et canadiennes en vigueur.

Pour plus d'informations, consultez :

- le site du [MAPAQ](#) pour tout ce qui concerne la commercialisation des produits de viande;
- le site de la Régie des alcools, des courses et des jeux ([RACJ](#)) pour les permis liés à la production artisanale d'alcool.

C'est aussi le cas pour la transformation d'aliments dans [des installations situées en zone agricole](#) qui peut comporter son lot de défis. Voici quelques éléments à vérifier par l'utilisateur afin de s'assurer que l'espace est adapté à la transformation alimentaire :

- Si l'aménagement du lieu est conforme aux normes du MAPAQ ([Se lancer dans la transformation alimentaire](#));
- Si les permis détenus par les deux parties permettent la transformation et la commercialisation des produits visés par l'entente de mutualisation;
- Si le projet respecte la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles Commission de protection du territoire agricole \(CPTAQ\)](#). Par exemple, dans le cas d'une cabane à sucre, il est possible qu'elle possède uniquement un permis saisonnier pour la transformation et le service d'aliments. Cela étant dit, il est possible de faire accréditer une installation de type cabane à sucre pour de la transformation alimentaire à l'année, comme tout autre type de cuisine (pour ce faire, référez-vous au MAPAQ);
- Si les règlements municipaux le permettent.

En conclusion, le site web du [Règlement sur les aliments et drogues](#) de Santé Canada constitue une référence essentielle pour les entreprises œuvrant en transformation alimentaire. D'autres réglementations peuvent également s'appliquer selon la nature de vos produits et l'endroit où s'effectuent vos activités. Il est donc recommandé de vérifier les exigences auprès des autorités compétentes appropriées.

## **9. En tant que propriétaire, comment faire pour évaluer les frais d'utilisation des actifs que je souhaite mutualiser ?**

L'évaluation des frais d'utilisation peut s'appuyer sur plusieurs critères :

- **Les coûts directs** : prendre en compte, par exemple, l'amortissement du bien (achat, construction), les frais d'entretien, de nettoyage et, au besoin, les assurances.
- **Les coûts indirects** : inclure le temps de gestion (planification, coordination des utilisateurs, suivi administratif) et les frais liés à l'énergie ou aux intrants le cas échéant.
- **La durée et la fréquence d'utilisation** : définir un tarif horaire, quotidien, hebdomadaire ou forfaitaire selon la nature de l'équipement et les besoins des utilisateurs.

En combinant ces éléments, le propriétaire peut établir un modèle de tarification juste et transparent permettant que chaque partie puisse tirer avantages de la mutualisation. Pour plus de détails concernant l'évaluation des frais de mutualisation, référez-vous à la procédure détaillée dans le présent guide d'utilisation.

---

## **10. Est-il possible d'obtenir des subventions pour des projets de mutualisation?**

**Oui**, il existe des subventions pour l'acquisition d'équipements ou d'infrastructures dédiés à la mutualisation. Cependant, les sources de financement varient selon l'objectif du projet et la nature de ses retombées. Par exemple, un projet de mutualisation ayant un ou plusieurs des critères ou retombées suivants pourrait obtenir des subventions :

- liées à la transition écologique grâce à un impact environnemental positif, tel que la réduction du gaspillage alimentaire ou des déchets, la diminution des émissions de gaz à effet de serre ou l'optimisation de l'usage des ressources.
- issues de fonds de développement économique régionaux ou sectoriels grâce au renforcement des capacités de transformation des entreprises locales, notamment par le biais d'une mutualisation entre plusieurs entreprises d'un même territoire.
- issues de programmes sociaux ou communautaires grâce à son impact sur la lutte contre l'insécurité alimentaire (ex. : partage d'équipements ou d'infrastructures entre plusieurs organismes communautaires).

Voici le lien vers une présentation du Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) des [programmes de subventions pour les transformateurs](#) réalisée en 2025.

*À noter que les subventions recensées ne sont pas spécifiques à la mutualisation.*

## **11. À titre d'utilisateur ou de propriétaire, dois-je déclarer, à des fins fiscales, les transactions réalisées dans le cadre de la mutualisation?**

**Oui.** Qu'il y ait une contrepartie monétaire ou non, les transactions effectuées dans le cadre de la mutualisation (par exemple, les échanges de biens ou de services entre les parties) doivent être déclarées aux fins fiscales lorsque les participants sont en affaires.

« Un échange de biens ou de services entre personnes qui exploitent une entreprise est considéré comme une transaction imposable, au même titre qu'une vente régulière. Chaque partie doit déterminer la juste valeur marchande du bien ou du service rendu à l'autre partie et produire une facture de vente correspondant à cette valeur. Lorsque le fournisseur est inscrit aux taxes et que la fourniture est taxable, les taxes (TPS-TVQ) doivent être calculées sur la juste valeur marchande du bien ou du service échangé. Si les valeurs échangées sont équivalentes, elles peuvent être compensées entre les parties. Toutefois, si elles ne le sont pas, la différence doit être réglée en argent, incluant la portion des taxes applicables. » (Fanny Monty, directrice adjointe en fiscalité internationale, SCF Conseils Montérégie inc., communication par courriel, octobre 2025).

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à des professionnels.

---

## **12. Comment m'assurer d'être bien protégé en cas de bris d'équipement, de véhicule ou d'infrastructure mutualisé?**

### **Pour les deux parties**

La première étape est de contacter son assureur avant d'entreprendre des démarches de mutualisation. La mutualisation peut entraîner une révision de la couverture d'assurance et l'application d'une prime supplémentaire. Les dispositions relatives aux assurances sont détaillées dans la Partie « Termes et conditions » des contrats de mutualisation.

### **Pour l'utilisateur**

Il est recommandé pour celui-ci de souscrire à une assurance couvrant la valeur des équipements ou infrastructures mutualisés (ex. : Assurance professionnelle biens et responsabilité civile). Cela permet de protéger en cas de perte totale ou partielle de l'actif ou de revenus. Pour le cas de la mutualisation de véhicules, l'ajout d'une assurance de type « Véhicules commerciaux » est conseillé pour se protéger en cas d'accident avec un véhicule dont vous n'êtes pas le propriétaire.

### **Pour le propriétaire**

Il est impératif pour le propriétaire d'aviser son assureur lorsqu'une tierce personne utilise ses équipements ou infrastructures, car cela constitue un risque additionnel à déclarer. Il est recommandé de souscrire à une assurance de type « Assurance professionnelle biens et responsabilité civile » pour protéger en cas de perte totale ou partielle de l'actif ou de revenus. Pour le cas de la mutualisation de véhicules, l'ajout d'une assurance de type « Véhicules commerciaux » est conseillé pour se protéger en cas de bris de l'unité de réfrigération, notamment.

### **13. Quelle est la valeur légale des contrats de mutualisation de la boîte à outils ?**

- Les modèles de contrats de la boîte à outils ont été rédigés par des avocats de la firme Ouellette Tremblay-Bouchard avocats S.A. et révisés par plus d'une trentaine d'experts au Québec afin de s'assurer qu'ils incluent toutes les clauses permettant de bien protéger les parties.
- Tel qu'énoncé dans la notice qui accompagne chaque modèle de contrat, ceux-ci ne constituent pas un avis légal. Une fois complétés, il est préférable de faire réviser les contrats par des professionnels pour s'assurer de leur validité. Les modèles de contrats ont été conçus pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Toutefois, vous pouvez les adapter à vos besoins et votre réalité. Dans ce cas, il est recommandé que les modifications effectuées soient validées par un professionnel.
- Une fois signé par les deux parties, le contrat a une valeur légale. Toutes les clauses qui y sont décrites s'appliquent et peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités qui sont mentionnées dans la partie « Termes et conditions » des contrat.
- Le contrat est principalement un outil permettant de prévoir et d'encadrer les recours en cas de litige. C'est pour cela qu'il est important de le lire avec attention, d'en discuter avec l'autre partie concernée et de le faire valider avant son entrée en vigueur.

---

### **14. Qui est responsable de la santé et de la sécurité lors de la mutualisation d'équipements et d'infrastructures de transformation alimentaire?**

Selon la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), c'est l'employeur des utilisateurs qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses employés, et ce, en tout temps, même si ceux-ci sont appelés à travailler dans un lieu qui n'est pas sous leur autorité, par exemple un lieu espace de transformation qui appartiendrait à une autre entreprise. Voici le lien vers les [Droits et obligations des employeurs](#), pour toutes autres questions, contactez directement la [CNESST](#).

## **15. Est-ce que la mutualisation nécessite un nouveau permis du MAPAQ?**

- **Pour les équipements déplaçables :**

Non, mais les permis de transformation de l'entreprise propriétaire et l'entreprise utilisatrice doivent être compatibles.

- **Pour les espaces de transformation :**

Possiblement, oui. L'utilisateur doit avoir un permis valide pour tous les lieux et pour les dates auxquelles les activités de préparation des aliments auront lieu. Ainsi, trois options sont possibles pour l'utilisateur qui souhaite transformer dans un espace mutualisé :

- faire une modification d'adresse à son permis actuel (demande de déménagement);
- demander de nouveau permis pour cette nouvelle adresse;
- demander un permis pour événements spéciaux si la mutualisation est temporaire.

- **Pour les espaces d'entreposage :**

Non, un nouveau permis n'est pas nécessaire si la nature des activités d'entreposage demeure la même pendant la mutualisation. Toutefois, si l'entreposage d'aliments est une nouvelle pratique du côté de l'utilisateur informez-vous auprès du MAPAQ, car il est obligatoire d'avoir un permis lorsqu'il y a maintien au chaud ou au froid d'aliments.

- **Pour les véhicules :**

Non.

*Pour toutes questions concernant les permis, vous pouvez vous référer à [permislegers@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:permislegers@mapaq.gouv.qc.ca).*